

*Modification constitutionnelle de 1987*

valait mieux être Indien que noir dans le Canada de mon enfance.

J'aime ce pays. Comme bien d'autres, je l'ai aimé d'autant plus que cet amour a été mis à rude épreuve. Dans une certaine mesure, notre foi a été récompensée. J'ai réussi à mieux le comprendre. Le Canada n'est pas vraiment le Canada sans le Québec. Cela ne fait aucun doute. Cela ne veut pas dire que d'autres régions du Canada ne sont pas indispensables. Mais ce qui distingue le Canada, c'est surtout son histoire exceptionnelle et l'existence de deux cultures et de deux langues depuis ses origines.

En 1980, quand la question du référendum a surgi au Québec, j'ai éprouvé comme d'autres Canadiens de la peur, de la consternation et de la perplexité. Notre pays allait-il en sortir divisé? Comme beaucoup de gens au pays, j'en ai célébré le résultat. A l'époque, on a fait des promesses pour répondre aux préoccupations du Québec et pour unir le Canada.

En 1982, nous avons eu une loi constitutionnelle qui nous a donné essentiellement deux choses, la canadianisation de la Constitution et la Charte des droits. Mais on l'a faite sans le Québec. Le moment n'était peut-être pas choisi et nous n'avons peut-être accompli en 1982 que ce que l'état de l'évolution à l'époque permettait. Les changements se produisent quand l'histoire les rend possibles. Cette charte des droits était extrêmement importante. Certains se préoccupent encore de la relation entre la Charte des droits et les pouvoirs du Parlement et des assemblées législatives.

Je me rappelle une discussion avec un de mes collègues d'un gouvernement provincial qui soutenait, comme beaucoup de gens, que le Parlement est l'autorité suprême et qu'il devrait le rester tandis que moi, j'affirmais que la Charte des droits était nécessaire. Les parlements qui sont des organismes suprêmes de gouvernement et qui ne sont pas entravés par des chartes des droits conviennent aux pays dont la population est homogène et qui sont dirigés par une majorité. Au Canada, ce fait a été en partie reconnu dans la distribution des pouvoirs et dans les concessions spéciales et nécessaires qu'il a fallu faire pour reconnaître le caractère de la province de Québec. Mais aujourd'hui, notre pays est devenu de plus en plus diversifié. En raison de la volonté de la majorité, le Parlement ne peut pas protéger les minorités auxquelles leur nombre ne permet pas d'élire une majorité au Parlement.

Évidemment, on en trouve un exemple classique aux États-Unis; en effet, si les Noirs de ce pays avaient attendu que le Congrès supprime la ségrégation, ils la subiraient encore aujourd'hui. C'est seulement grâce à la constitution, que les tribunaux ont été amenés à interpréter par la suite, que la ségrégation a été enrayée. Voilà la leçon que nous apprend l'histoire à propos de la nécessité de protéger les droits des minorités, ce qui ne saurait se faire que dans une Charte des droits et des libertés, chose que prévoit d'ailleurs la constitution canadienne, bien que, d'après moi, cette dernière soit insuffisante à cet égard.

Bien que la Loi constitutionnelle de 1982 ait été nécessaire, elle était néanmoins insuffisante. Le Québec en était exclu, non pas sur le plan juridique, car il demeure lié par la Constitution telle qu'adoptée à l'époque, mais bien sur le plan de sa participation spirituelle et de la mesure où l'allégeance des Québécois lui est acquise.

Avec le temps et les changements de gouvernement, le Québec a fini par poser cinq conditions pour réintégrer la famille constitutionnelle. Nous les connaissons toutes assurément: la reconnaissance du Québec comme société distincte, un rôle plus important en matière d'immigration, la participation de la province à la nomination des juges de la Cour suprême, la limitation du pouvoir fédéral de dépenser, et le veto du Québec sur les questions constitutionnelles.

Il conviendrait d'examiner l'Accord du lac Meech sur le plan à la fois du processus constitutionnel et des résultats auxquels on aboutira. Il ne fait aucun doute que la méthode était imparfaite. Les 11 premiers ministres et leurs bureaucrates respectifs ne participeront jamais plus à de pareils entretiens. A l'avenir, il faudra faire en sorte que les citoyens canadiens participent pleinement à toute future modification constitutionnelle, pour qu'elle soit examinée à fond et que tout le pays l'appuie.

- (1320)

Considérons les conséquences de l'Accord du lac Meech. On s'inquiète énormément d'y retrouver ce qu'on considère comme une tendance décentralisatrice, soit qu'un pouvoir accru est accordé aux provinces. Il faut bien avouer que notre pays a souffert, entre autre, d'une trop grande centralisation à bien des égards. Le pays est vaste et sa population est très diversifiée. Pour que les gens sentent qu'ils font partie de ce grand pays, ils ne peuvent pas être assujettis à la règle selon laquelle toutes les décisions doivent émaner de la capitale. Si elles le sont, les régions à la périphérie ne sentiront pas qu'elles font partie intégrante du pays et elles perdront le contrôle de la situation, auquel cas, elles se sentiront aliénées en tant que population et que région.

L'Accord du lac Meech et les modifications constitutionnelles qu'il recommande proposent qu'on procède à des consultations au sujet des nominations au Sénat. Cela a été beaucoup critiqué parce qu'ainsi les provinces exerceraient un contrôle sur le Sénat, mais l'Accord du lac Meech stipule que les paliers fédéral et provincial doivent se mettre d'accord et qu'on doit procéder à des consultations. Que pourrait-on souhaiter de mieux? Il ne propose pas que les provinces procèdent seules aux nominations ni qu'elles peuvent passer outre à la décision du gouvernement fédéral.

Des conditions similaires sont imposées pour la Cour suprême. Nous reconnaissons que les membres de la Cour suprême des États-Unis sont nommés de la même manière et cela n'a pas paralysé celle-ci. Il devrait être possible à des gens raisonnables de se mettre d'accord sur des questions relativement simples, à savoir qui il convient de nommer au Sénat ou à la Cour suprême.